

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 993-15 concernant l'accommodement et la transition
pour les unités d'entreposage mobiles déjà utilisées comme bâtiment secondaire**

Considérant que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, article 86, régir l'utilisation de véhicules ou de roulotte à des fins d'habitation ou de commerce;

Considérant que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, article 40, considérer que chaque bien qui était une roulotte avant de devenir un immeuble, s'il n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé, constitue avec les autres immeubles situés sur son assiette, une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire;

Considérant que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, article 231, imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située dans son territoire, un permis d'au plus 10 \$, et ce, pour chaque période de 30 jour, si sa longueur dépasse 9 mètres;

Considérant que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur les cités et villes, article 482.1, imposer une taxe personnelle en raison de l'exercice d'une activité dans un lieu en raison des meubles du débiteur qui se trouvent dans le lieu à quelque moment pendant la période où la taxe demeure due;

Considérant que le Conseil souhaite amener les propriétaires d'unités d'entreposage mobiles utilisées comme bâtiment secondaire à installer ou construire des bâtiments conformes au règlement de construction, au règlement de zonage ainsi qu'au code de construction en vigueur;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. Jacques Rivière lors de la séance du 7 décembre 2015;

Il est proposé par M. Jacques Rivière, appuyé par M. René Leblanc, et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Ville de New Richmond, et il est par le présent Règlement numéro 993-15, statué et ordonné ce qui suit:

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Définition

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont généralement attribués à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Unité d'entreposage

mobile :

une remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble.

Article 3

Territoire

Sont assujetties au présent règlement, toutes les zones commerciales et industrielles identifiées au Règlement de zonage 927-13 et ses amendements.

Article 4

Règlementation

- a) Les unités d'entreposage mobiles visées qui sont présents sur les propriétés des zones identifiées au présent règlement devront avoir été déplacées hors des lieux, et ce, au plus tard le 31 décembre 2020;

b) Les propriétaires d'unités d'entreposage mobiles visées doivent payer le tarif annuel applicable pour l'année en cours, à savoir :

2016 : 120 \$ par unité d'entreposage mobile;
2017 : 120 \$ par unité d'entreposage mobile;
2018 : 120 \$ par unité d'entreposage mobile;
2019 : 120 \$ par unité d'entreposage mobile;
2020 : 120 \$ par unité d'entreposage mobile.

Article 5

Amendes et sanctions

À compter du 1^{er} janvier 2021, des procédures de démolition seront entreprises pour nettoyer les terrains où subsisteront des unités d'entreposage mobiles, et ce, sans autre avis.

Article 6

Application

Les unités d'entreposage mobiles sont assujetties à une créance de la municipalité pour une taxe autre que foncière, et ce, en vertu de la Loi sur les cités et villes, article 482.1, tel que cité au préambule du présent règlement.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 14^e jour de décembre 2015

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire